

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 750-2015 du 26 août 2015, madame Marjolaine Viel était nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, qu'elle a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 127-2015 du 25 février 2015, monsieur Pierre Cadieux était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE, sur la recommandation du recteur, le conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski a désigné monsieur Benoît Desbiens;

ATTENDU QUE le corps professoral a désigné monsieur Francis Belzile;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Benoît Desbiens, vice-recteur aux ressources humaines et à l'administration, Université du Québec à Rimouski, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, à titre de personne exerçant une fonction de direction à cette université, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de madame Marjolaine Viel;

QUE monsieur Francis Belzile, professeur, secteur disciplinaire des sciences de la gestion, Université du Québec à Rimouski, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, à titre de personne désignée par le corps professoral de cette université, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Pierre Cadieux.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

69896

Gouvernement du Québec

### Décret 1464-2018, 19 décembre 2018

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont

exercés par un conseil d'administration composé notamment de deux personnes exerçant une fonction de direction à l'université constituante, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, nommées par le gouvernement pour cinq ans et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du recteur;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de cette loi, le conseil d'administration est composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont trois professeurs de l'université constituante, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université et un chargé de cours de cette université nommé pour trois ans et désigné par les chargés de cours de cette université;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 32 de cette loi, le conseil d'administration est composé notamment d'une personne nommée pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, et choisie parmi les personnes proposées conjointement par les collèges d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par l'université constituante;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, tout membre visé aux paragraphes *b* ou *c* de l'article 32 cesse de faire partie du conseil d'administration d'une université constituante dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination au sens des règlements adoptés à cette fin par le conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 627-2015 du 7 juillet 2015, madame Éliane Moreau était nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 627-2015 du 7 juillet 2015, monsieur Christian Linard était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 627-2015 du 7 juillet 2015, mesdames Brigitte Bourdages et Carole Neill ainsi que monsieur Lionel Berthoux étaient nommés membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 244-2016 du 30 mars 2016, monsieur Robert W. Mantha était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, qu'il a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE, sur la recommandation du recteur, le conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières a désigné madame Catherine Parissier-Potiez;

ATTENDU QUE le corps professoral a désigné messieurs Yves Lachapelle, Benoit Lavigne et Christian Linard;

ATTENDU QUE les chargés de cours ont désigné madame Lucie Lorrain;

ATTENDU QUE les collègues d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par l'Université du Québec à Trois-Rivières ont proposé conjointement monsieur Louis Gendron;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

QUE madame Catherine Parissier-Potiez, vice-rectrice aux études et à la formation, Université du Québec à Trois-Rivières, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Robert W. Mantha;

QUE monsieur Christian Linard, professeur titulaire, Université du Québec à Trois-Rivières, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personne désignée par le corps professoral, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personnes désignées par le corps professoral, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Yves Lachapelle, professeur titulaire, Université du Québec à Trois-Rivières, en remplacement de madame Éliane Moreau;

— monsieur Benoit Lavigne, professeur titulaire, Université du Québec à Trois-Rivières, en remplacement de monsieur Lionel Berthoux;

QUE madame Lucie Lorrain, chargée de cours, Université du Québec à Trois-Rivières, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personne désignée par les chargés de cours, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Carole Neill;

QUE monsieur Louis Gendron, directeur général, Cégep de Trois-Rivières, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personne proposée par les collègues d'enseignement général et professionnel, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Brigitte Bourdages.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

69897

Gouvernement du Québec

## **Décret 1467-2018, 19 décembre 2018**

CONCERNANT la nomination de monsieur Jocelin Dumas comme régisseur et président de la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) prévoit notamment que la Régie est composée de douze régisseurs, dont un président nommé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que la durée du mandat d'un régisseur est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président;

ATTENDU QUE madame Diane Jean a été nommée de nouveau régisseuse et présidente de la Régie de l'énergie par le décret numéro 117-2018 du 14 février 2018, qu'elle quittera pour la retraite le 2 janvier 2019 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;